

Rapport, présenté par Barère au nom du comité de salut public, sur la nouvelle conspiration et contre toute proposition tendant à dénaturer l'esprit public, lors de la séance du 29 ventôse an II (19 mars 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Rapport, présenté par Barère au nom du comité de salut public, sur la nouvelle conspiration et contre toute proposition tendant à dénaturer l'esprit public, lors de la séance du 29 ventôse an II (19 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 676-677;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31510_t1_0676_0000_13

Fichier pdf généré le 23/01/2023

mités peuvent faire considérer Auriaux comme étant dans la classe de ceux qui ont perdu deux de leurs membres ou l'usage de deux membres, il lui sera expédié, conformément à la loi du 18 juillet, un brevet de capitaine honoraire, avec 800 livres de pension, représentative de l'hôtel national des militaires invalides.

Ce citoyen se trouvant dans un cas particulier, qui n'a pas été prévu par les lois précitées, et l'article II de la II^e section de la loi concernant le gouvernement révolutionnaire défendant toute interprétation extensive ou limitative des lois, le comité demande à la Convention un décret interprétatif des lois du 6 juin, 8 et 18 juillet derniers, applicable au cas particulier où se trouve le citoyen Auriaux et qui peut se représenter.

Citoyens, c'est dans ce moment surtout où nos braves défenseurs sont en présence des satellites des tyrans, et prêts à fondre sur ces esclaves, que vous ne devez laisser aucune borne à votre bienfaisance pour celui qui aura été mutilé en défendant la cause de la liberté.

En conséquence le comité vous propose le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de marine et des colonies, décrète :

« Art. I. Qu'interprétant les lois des 6 juin, 8 et 18 juillet derniers, tout citoyen qui aura perdu un œil et un membre au service de la patrie sera traité et récompensé comme s'il avait perdu l'usage de deux membres, et celui qui n'aura perdu qu'un œil, comme s'il avait perdu l'usage d'un membre.

« La Convention nationale renvoie la demande du citoyen Auriaux au ministre de la marine, pour y être fait droit. » (1).

Sur les propositions de plusieurs membres, le projet est renvoyé au comité (2).

53

Sur la seconde lecture du décret rendu le 26 ventôse (3), relatif aux fonctions des arbitres, un membre observe que la Convention n'a eu en vue que d'éloigner les hommes de loi des arbitrages, et que, par son décret, elle n'a entendu assujétir que ces hommes à cette formalité.

Le secrétaire, qui a fait lecture du décret, observe qu'il a lu la rédaction littérale de Couthon, auteur de la motion. Il ajoute que la proposition du préopinant a été faite lorsque le décret a été rendu; qu'elle n'a pas été adoptée: elle a même été combattue par l'auteur de la motion principale, et rejetée.

On demande à aller aux voix sur la rédaction.

Un membre fait une autre observation; il demande si les arbitrages commencés seront

nuls, dans le cas où les arbitres ne sauroient obtenir des certificats de civisme.

Plusieurs membres soutiennent l'affirmative, d'autres opinent pour la négative.

Un membre observe que l'article II du décret est rédigé de manière à laisser des doutes sur la question de savoir si les arbitrages rendus jusqu'ici par des arbitres non pourvus de certificats, peuvent être annulés: il pense que l'intention de la Convention n'a pas été de donner un effet rétroactif à la loi: il propose de substituer dans l'article II, à ces mots: *Les décisions qu'ils auroient portées sont déclarées nulles*; ceux-ci: *Les décisions qu'il prendroient seront déclarées nulles et comme non avenues*. Cette dernière rédaction est adoptée.

Un membre rappelle que l'observation relative aux arbitrages commencés, demeure sans être décidée.

On demande le renvoi de cette observation au comité de législation, et même de tout le décret, pour faire un rapport demain.

Cette proposition est décrétée (1).

54

Un membre du comité de salut public [BARÈRE] prononce un discours, dans lequel il rend compte des découvertes qui se font chaque jour des branches de la conjuration, et invite la Convention nationale à se prémunir contre toute proposition qui tendroit à dénaturer l'esprit public, ou à le faire incliner vers des idées étrangères (2).

BARÈRE, au nom du comité de salut public.

Citoyens,

Le peuple vient à chaque instant vous porter des témoignages de satisfaction pour les grandes mesures que vous avez prises; le peuple a étendu ses bras autour de ses représentants menacés; qu'il nous soit permis de rendre une justice publique aux citoyens de Paris, dans un moment où ils ont vu la liberté en péril: toujours ce peuple fut le même; au 14 juillet, au 5 octobre, au 21 juin, au 10 août, au 31 mai; il fut toujours dévoué à tout ce qu'il aime, à la liberté et à l'égalité, toujours il fut fidèle (3) à ses représentants fidèles.

Voyez sur une des places publiques de Paris le monument du peuple terrassant l'hydre des factions et coupant (4) les têtes avec sa massue; c'est dans le moment où je parle, l'image de la Convention nationale aidée du bras puissant du Peuple.

Le Comité ne cesse de veiller sur la marche de cette grande conspiration contre la République. Le tribunal en suit avec une constance imperturbable toutes les ramifications, en recueille tous

(1) P.V., XXXIII, 442-43. Minute non signée écrite à la suite de celle du 26 vent. qui est signée Couthon. (C 293, pl. 957, p. 27). Rien au reg. des décrets.

(2) P.V., XXXIII, 443.

(3) *Mon.*, XX, 5. Mention dans *J. Sablier*, n° 1207.
(2) P.V., XXXIII, 442 (au C. de Marine). D'après le *Mon.*: « à la commission chargée de décerner les récompenses ».

(3) Voir *Arch. parl.*, à la date, n° 63.

(3) *Mon.* (XIX, 739): « dévoué » au lieu de « fidèle ».

(4) Id.: « écrasant » au lieu de « coupant ».

les projets, en saisit tous les fils, en rassemble tous les résultats.

Vous entendrez dans trois jours le développement de toute cette atroce conspiration; Saint-Just parlera sur l'historique de la conjuration royale; qui creusait avec une sécurité inconcevable le tombeau de la liberté et le terme honneux de la révolution (*Applaudissements*).

Le glaive de la loi ne tardera pas à frapper la tête des coupables, et je suis chargé de vous annoncer que primidi, dans deux jours, les accusés seront mis en jugement (1) (*Applaudissements*).

Jamais plan de conspiration ne fut plus atrocement ourdi, plus adroitement mené, ni combiné avec plus de scélératesse. Trésor, troupes, armes, moyens de séduction et moyens de terreur, militaires suspendus, mécontents, parens des détenus, prisonniers de tout genre, tout étoit accaparé. Le patriotisme avoit l'air de donner le signal; on constituoit la tyrannie d'un petit nombre d'hommes qui s'est depuis long temps dévoué à tous les poignards, à tous les complots de la tyrannie, et qui ne veulent faire retenir dans cette salle d'autre réponse aux questions de responsabilité que pourra faire le peuple, que celle du consul de Rome: Les représentans du peuple ont sauvé la patrie.

Imaginez une masse énorme de preuves, de procédure et de déclarations, il a fallu tout recueillir; et le comité n'a pas voulu, par un rapport désiré par l'opinion publique, mais qui auroit été précoce, le comité n'a pas voulu compromettre en aucune manière la marche de la procédure; c'étoit aussi l'opinion du tribunal, comme celle du comité.

Mais ce court rapport que je viens de faire, parce qu'il importe que la Convention sache chaque jour les progrès de la grande affaire publique, peut du moins servir à préserver la Convention des motions inconsidérées, des préjugés funestes, et des exagérations même inséparables de la haine des factions.

Le comité a cru devoir inviter la Convention nationale à se prémunir contre toutes propositions qui tendroient à dénaturer l'esprit public, ou à le faire incliner vers des idées étrangères à cette forte sagesse qui doit nous conduire dans cette affaire.

Déjà les étrangers et les modérés se donnent les mains. Le premier coup les a effrayés, altérés; mais, semblables aux serpens, ils relèvent la tête quand ils croient l'orage passé. Déjà les aristocrates réchauffent les espérances atroces; ils ne trouvent pas les mesures assez larges, et le nombre des têtes frappées assez considérable. Ils voudroient, ces inflexibles ennemis de la République entraîner des patriotes dans la chute des conspirateurs, et mêler la bonne foi au crime et à l'aristocratie. Mais qu'ils n'oublient pas ce que je leur répète encore aujourd'hui; le comité ne cessera de frapper les aristocrates, les royalistes, les contre-révolutionnaires et cette tourbe de modérés, qui sont le patrimoine déshonoré des intrigans et des ambitieux.

Que la Convention nationale se mette en garde contre les moyens que l'on prend d'atténuer l'opinion publique, de refroidir l'attention du

(1) Dans les journaux ces deux § sont placés à la fin du discours.

peuple, de diviser l'opinion nationale, ou d'exagérer les mesures du comité ou les opérations du tribunal.

Le comité ne souffrira point qu'une faction quelconque s'élève sur les débris d'une autre. Lorsqu'une conjuration a éclaté, tous les partis doivent disparaître, toutes les factions doivent rentrer dans la poussière, tous les petits Cromwells doivent aller à l'échafaud, et la France républicaine ne peut pas déshonorer les annales de la liberté par des ressemblances à l'histoire des magistrats anglais.

Je viens vous dire que le comité surveille toutes les sections qui, quoique sous diverses bannières, marchent, avec une audace criminelle et contre-révolutionnaire, au même but, et s'attachent à la mort de la République (1).

L'assemblée décrète l'insertion de ce rapport au bulletin (2).

La séance est levée à quatre heures et demie (3).

Signé, RÜHL, président; BÉZARD, S. E. MONNEL, Charles COCHON, C. F. OUDOT, BELLEGARDE, TALLIEN, secrétaire.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

55

[*Le M. de la Justice, au présid. de la Conv. Paris, 25 vent. II*] (4).

« Citoyen président,

Un décret du 8 pluviôse dispose, art. 4: « il est fait défense à tous notaires, greffiers et autres dépositaires quelconques d'insérer à l'avenir, dans les minutes, expéditions ou extraits d'acte de toutes natures quelques soient leurs dates, des clauses, qualifications, dénonciations ou expressions tendantes à rap- peler d'une manière directe ou indirecte le régime féodal ou nobiliaire, ou la royauté sous les peines portées par l'art. 7 de la loi du 17 juillet, sauf aux dépositaires à délivrer lesdits extraits ou expéditions après les avoir purgés de tout ce qui est prescrit par la présente loi, et celles antérieures. » Cet article a fait naître des difficultés qu'il est de mon devoir de soumettre à la Convention nationale.

Les gardiens des dépôts et archives des ci-devant cours et juridictions supprimées à Paris, obligés de satisfaire aux demandes journalières qui leur sont faites d'expéditions d'arrêts, sentences ou jugemens rendus par les anciens tribunaux, mais jaloux en même tems de se

(1) *Bⁿ*, 29 vent.; *Mon.*, XIX, 739-40. *Débats*, n° 546, p. 378-380. Extraits dans *J. Mont.*, p. 1032; *M. U.*, XXXVII, 479; *C. Eg.*, n° 579; *C. univ.*, 30 vent.; *J. Sablier*, n° 1207; *Rép.*, n° 90; *Ann. patr.*, p. 1975; *Mess. soir*, n° 579.

(2) *Mon.*, XIX, 740.

(3) *P. V.*, XXXIII, 443.

(4) *D^{III}* 322-323.